

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 03/12/2012

Réception par le Prefet : 03/12/2012

Publication : 07/12/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2012-12-3-6

Séance du vendredi 30 novembre 2012

TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE THUR - DOLLER

La Commission Permanente du Conseil Général,


- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-3-11 du 7 décembre 2011 relative au vote du Budget Primitif 2012,
- VU la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative à la révision des Contrats de Territoires de Vie,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la participation du Département au taux de 50 % de la couverture d'exploitation du service dans la limite d'un plafond annuel de 44 762,68 € (valeur septembre 2012) et des crédits inscrits au Contrat de Territoire de Vie «Thur Doller », les crédits étant à prélever sur le programme A792 – chapitre 65 – nature 65734 – fonction 821 « Schéma de transports publics ». Il est précisé que le montant de la subvention sera soumis chaque année au vote de la Commission Permanente ;

- approuve les conventions jointes au rapport ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Remy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

et

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes adhérentes à la Communauté et des sites touristiques.

La délégation a pour objectif de prendre en compte les besoins de la population en services de transports de proximité dans les conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité.

Dans un but de promotion des sites touristiques, les services pourront comporter des points de desserte extérieurs au territoire communautaire.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

La réalisation des objectifs sera mesurée par une analyse statistique de fréquentation qui sera communiquée annuellement au Conseil Général.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département ;
- le taux de participation du Département et le montant maximum ;
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 relative à la révision des contrats de territoires de vie ;

entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

et

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin organisera une navette de desserte de la station de neige du Markstein :

- itinéraire : Thann Gare – Saint-Amarin – Wesserling – Kruth – Markstein, avec option possible pour un départ à Cernay Gare. La Communauté pourra adapter cet itinéraire en fonction de la demande ;

- durée de fonctionnement pour la saison 2012/2013 : du 22 décembre 2012 au 17 mars 2013 ;
- périodicité : lundi à vendredi durant les congés scolaires (2 allers-retours) ; mercredi en période scolaire (1 AR), samedis et dimanches (2 AR).

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

La navette est ouverte à tout public.

L'objectif étant la promotion du site touristique du Markstein, la navette pourra desservir des points situés hors du territoire communautaire.

Elle devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Modalités de fonctionnement

Le service sera organisé sous la forme d'une navette régulière. Les horaires seront fixés par la Communauté avec pour objectif la coordination avec le Tram-Train.

Tarifification

La tarification du service sera fixée par la Communauté sur la base d'un billet à prix forfaitaire par trajet, avec possibilité d'appliquer la gratuité du service à certaines catégories usagers.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à prix journalier.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

La Communauté de Communes aura la possibilité de passer avec l'exploitant de la ligne 519 WILDENSTEIN – THANN une convention tarifaire permettant la vente et l'utilisation des billets sur tout ou partie des horaires de la ligne en complément des navettes spécifiques.

Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport – recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie « Thur Doller » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

Les éventuels apports financiers obtenus par la Communauté auprès de partenaires extérieurs seront déduits des dépenses totales, au même titre que les recettes commerciales pour le calcul de la dépense subventionnable.

La valeur initiale du plafond annuel de participation du Conseil Général est fixée à 3,34 € (indices septembre 2012) x 13 402 habitants = 44 762,68 €.

Population de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin
(INSEE - Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2012)

Felling	1 747
Geishouse	494
Goldbach-Altenbach	308
Husseren-Wesserling	1 031
Kruth	1 045
Malmerspach	526
Mitzach	436
Mollau	427
Moosch	1 791
Oderen	1 331
Ranspach	864
Saint-Amarin	2 473
Storckensohn	256
Urbès	479
Wildenstein	194
Total	13 402

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention.

Article 5 : Durée de la convention

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Thur Doller », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent du ressort de Colmar.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES